

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNE DE VENTISERIEXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 JUIN 2024
DELIBERATION N° 2024-06-20-17

Date de la convocation : 14 juin 2024 Date d'affichage : 26 juin 2024	Effectif légal du Conseil Municipal : 19 Conseillers municipaux en exercice : 19 Présents : 15 Absents : 04 Votants : 18 Procurations : 3
--	--

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt du mois de juin, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur TIBERI François.

Présents : Evelyne ADAM, Stéphanie BEISSY, Josette FERRARI, Jacqueline FIDRIT, Philippe GIOVANNI, Jean-Lou GIUDICELLI, Marlène GIUDICELLI, Pierre-Antoine GIUDICELLI, Marie-Paule LARDEAUX, Frédéric MAURIZI, Georges MORACCHINI, Jean-Marc PINELLI, Raymond POCAI, Emilie SANTONI, François TIBERI.

Absents ayant donné pouvoir : David DONNINI à Josette FERRARI, Jean-Pierre MORACCHINI à François TIBERI, Stella MORACCHINI à Stéphanie BEISSY.

Absents excusés : Marie-Paule TORRE.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

La séance est ouverte à dix-neuf heures trente par Monsieur TIBERI François.

Monsieur Jean-Marc PINELLI est élu secrétaire de séance et chargé de la rédaction du procès-verbal.

17- CLASSEMENT DES EBC SUR LA COMMUNE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU

Le maire rappelle que le conseil municipal a délibéré le 17 février 2022 pour élaborer le Plan Local d'urbanisme de Ventiseri.

Dans le cadre de cette élaboration, le code de l'urbanisme prévoit que **les communes littorales classent au titre de l'Article L121-27** en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, **les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs** de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Afin d'apprécier si un parc ou ensemble boisé existant est l'un des plus significatifs, le juge examine (CE, 14 novembre 1990, Dame Collin, n°109154 109372) :

des lieux (superficie du terrain, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité) ;

- le **caractère du boisement** : il convient d'analyser l'importance quantitative (nombre d'arbres, boisement total ou partiel) et qualitative du boisement (espèces) ; et compare ces différents éléments aux autres espaces boisés de la commune ou du groupement de communes. Les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes ne sont pas obligatoirement des espaces remarquables et caractéristiques au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. De même, des zones boisées répondant aux critères des espaces remarquables et caractéristiques ne seront pas toujours incluses dans les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes.

Le classement d'un terrain en espaces boisés classés n'entraîne pas nécessairement son inconstructibilité. Il en résulte qu'une autorisation d'urbanisme ne peut être refusée du seul fait de sa situation en espaces boisés classés. Pour refuser un permis de construire ou une autorisation de travaux en espaces boisés classés, il appartient à l'autorité compétente d'apprécier si la construction ou les travaux projetés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Par conséquent, elle n'a pas compétence liée pour s'opposer aux travaux du seul fait qu'ils sont situés dans un espace boisé classé (CE, 31 mars 2010, n° 310774, mentionnée aux tables).

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) a pour effet **d'interdire les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.**

Ce classement entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres.

De plus au **titre de l'article L113-1**, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, **les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non**, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres **isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.**

Le maire expose que sur le territoire communal, plusieurs éléments ou ensembles boisés présentent un intérêt pour être classés. Un premier projet de classement a été soumis lors des précédentes tentatives de constitution d'un PLU ; en absence de tout document permettant de comprendre les motifs de ces propositions, il est décidé d'établir une nouvelle proposition eu égard essentiellement aux enjeux écologiques de la plaine.

Considérant la fragilité des écosystèmes des zones humides, le classement demandé vise essentiellement la végétation de la plaine en jouant sur les complémentarités et le bon fonctionnement de la trame verte et bleue entre piémonts et littoral. Ainsi, les ruisseaux les plus importants et le Travu sont concernés pour leur ripisylve d'aulnes glutineux. Des aires boisées de surface plus importants insérées dans la trame de prairies et de cultures sont visées par ce classement en vue de conserver une mosaïque végétale et d'habitats naturels dans cette plaine exploitée. Il s'agit ainsi de zone d'abri pour une faune locale de passage ou présente en permanence.

Ces classements considèrent la multiplicité des fonctions de ces boisements à savoir les fonctions écologiques, paysagères, préventives à l'égard risques inondations et l'érosion des sols ou encore bioclimatiques.

Le classement a intégré dans les choix de périmètres la question agricole en la traitant au cas par cas lorsque des déclarations de surfaces venaient se superposer et en considérant le potentiel des sols. Le modèle agro-pastoral local est globalement compatible avec la protection des boisements ; ce classement est aussi une initiative qui anticipe l'implication des exploitants dans la préservation de l'environnement en ajustant leurs modes d'exploitation aux enjeux écologiques (utilisation des intrants, mécanisation, respect des berges...). Ces pratiques sont valorisantes aussi pour l'image de l'agriculture insulaire. La délimitation des ESA est réalisée mais ne peut être en contradiction avec les enjeux environnementaux

le 28/06/2024

est assurée au titre agricole et environnementale par le biais de la proposition de classement et les choix du PLU en cours.

Le projet n'a pas ignoré la présence du Conservatoire du littoral et ses projets tout comme les périmètres de protection existants (ZNIEFF, Natura 2000, ERC).

La présence de constructions isolées, de pistes et de routes a donné lieu à des enclaves au sein des périmètres EBC.

Le classement concerne aussi le château de Covasina et son site : relief repère dans le paysage, le classement vise à assurer la qualité de l'environnement de manière durable. Les aménagements destinés à ouvrir le site au public seront réalisés dans le respect de cet environnement. La parcelle supportant le château n'est pas classée.

Trois oliviers du quartier de Barattello sont proposés dans le classement au titre du patrimoine.

Les 9 ensembles proposés sont :

N° (carte)	Lieu-dit	Superficie Approx.
1	Travu – embouchure	9,5
2	Ruisseau de Calanala	7,8
3	Ruisseau de Minelli	14,9
4	Ruisseau de Stangone et son affluent Fiocchieto	6,6
5	Ruisseau de la plaine de Cisterna à Vix	14,8
6	Ruisseau de Valdinella - Aval	5,5
7	Ruisseau de Valdinella et Astrone	17,5
8	Haie de Filaos	0,2
9	Château de Covasina	4,2
10	Secteur de Battello Arbres remarquables - Oliviers	-
11		-
12		-
TOTAL		81 ha

Pour procéder au classement des boisements dans le PLU, la commune doit saisir le conseil des sites de la Corse de sa proposition.

Le maire rappelle également que les espaces boisés représentent une servitude d'urbanisme créé par le document d'urbanisme, le P.L.U en l'occurrence, et non pas en une servitude d'intérêt général.

Dans ces espaces boisés classés :

- toute coupe ou abattage est soumis à autorisation préalable
- toute demande de défrichement fait l'objet d'un refus automatique
- tout changement d'affectation ou de mode d'occupation ou d'utilisation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements est interdit.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

A 15 membres présents,

A 18 votants,

A l'unanimité

REÇU EN PREFECTURE

le 28/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-02B-212003420-2024.0620-DE24.062017-

Résultat du vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

DECIDE

Article 1 : D'approuver la proposition de demande de classement des espaces boisés telle qu'elle est exposée dans le document en annexe couvrant **une surface approximative de 81 ha soit environ 1,7 % du territoire communal.**

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Ventiseri, le 20 juin 2024

Extrait certifié conforme,

Le Maire,

François TIBERI